

EXCO LOIRE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 130 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : SAINT ETIENNE (42004), 108 RUE DE L'AVENIR

ZI MOLINA LA CHAZOTTE SUD - BP 178

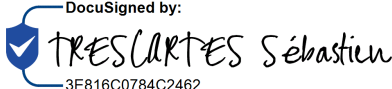
353 400 070 RCS SAINT ETIENNE

**STATUTS MIS A JOUR AU 24 FEVRIER 2026
AVEC EFFET RETROACTIF AU 30 SEPTEMBRE 2024**

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Signé électroniquement.

**Pour 13FINANCE
Présidente
Sébastien TRESCARTES**

DocuSigned by:

3E816C0784C2462...

PREAMBULE :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date du 22 janvier 1990 à ST ETIENNE (Loire), enregistré à SAINT ETIENNE NORD EST le 5 février 1990, Bordereau 31/11.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 décembre 1993.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1994 a décidé du changement de dénomination sociale SOCOMAC pour EXCO LOIRE.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1996 a décidé de transférer le siège social de ST ETIENNE à LA TALAUDIERE.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1999 a décidé une augmentation de capital social et la conversion du capital social en euros, soit 130 000 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2002 a décidé la refonte des statuts de la société pour les mettre en harmonie avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui conféreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le livre II du code de commerce, et le titre II du code de commerce du livre VIII du code de commerce, et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « EXCO LOIRE ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «société par actions simplifiée» ou des lettres «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA TALAUDIERE (42350), ZI Molina La Chazotte, 108 Rue de l'Avenir.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 : APPORTS

La société a été constituée le 22 janvier 1990, par apport en nature de CENT MILLE (100 000) francs, et par apport en numéraire de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) francs, soit un capital d'origine de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (190 000) francs.

Le 29 novembre 1993, le capital de la société a été augmenté par apport en numéraire de DEUX CENT DIX MILLE (210 000) francs, pour le porter à QUATRE CENT MILLE (400 000) francs.

Le 10 décembre 1993, la SARL SOCOMAC a été transformée en Société Anonyme.

Le 25 avril 1994, le capital de la société a été augmenté par apport en numéraire de QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) francs pour le porter à QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE (444 000) francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1998 :

- Le capital social a été réduit d'une somme de DEUX CENT MILLE (200 000) francs afin d'être ramené de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE (444 000) francs à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE (244 000) francs par annulation de 2 000 actions de CENT (100) francs contre l'attribution d'éléments d'actif à un actionnaire à titre de partage partiel d'actif.
- Puis porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs par incorporation d'une somme de SIX MILLE (6 000) francs prélevée sur le poste «Autres Réserves ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1999 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE (600 000) francs afin d'être porté à HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) francs par incorporation de la réserve spéciale de l'I.S. à 19%.
- Le capital social converti en euros, soit CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES (129 581,66 €), a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT DIX HUIT EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (418,34 €) prélevée sur la réserve facultative, pour le porter à CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2006, décidant de la fusion absorption de la SARL AUDIT FOREZ GESTION par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 28.860 euros pour le porter de 130.000 euros à 158.860 euros, par création de 555 actions nouvelles de 52 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 555 actions de 52 euros de valeur nominale, soit au total 28.860 euros, ramenant le capital de 158.860 euros à 130.000 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2009, décidant l'augmentation du nombre de titres composant le capital :

- Le nombre d'actions composant le capital a été porté de 2 500 à 130 000, par abaissement de la valeur nominale de 52 euros à 1 euro.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2010, décidant la réduction suivie d'une augmentation du nombre de titres composant le capital :

- Le nombre d'actions composant le capital a été porté de 130 000 à 104 014, par élévation de la valeur nominale des 104 014 actions restantes de 1 euro à 1,24983 euro.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2012, décidant de la fusion absorption de la SARL ALTO EXPERTISE par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 32.418 euros pour le porter de 130.000 euros à 162.418 euros, par création de 25.938 actions nouvelles de 1,24983 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 25.938 actions de 1,24983 euros de valeur nominale, soit au total 32.418 euros, ramenant le capital de 162.418 euros à 130.000 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016, décidant de la fusion absorption de la SARL FRS CONSEILS par la SA EXCO LOIRE :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 32.477 euros pour le porter de 130.000 euros à 162.477 euros, par création de 25.985 actions nouvelles de 1,24983 euros de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération des apports reçus.
- Toutefois, la SA EXCO LOIRE, ne pouvant détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale a décidé de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui ont été transférées par l'annulation de 25.985 actions de 1,24983 euros de valeur nominale, soit au total 32.477 euros, ramenant le capital de 162.477 euros à 130.000 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2020 constatée par décisions du Président en date du 22 décembre 2020 :

- Le capital social a été réduit d'un montant de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (3 899 €) par rachat et annulation de 3 120 actions de la société. Le capital a ainsi été ramené de 130 000 € à 126 101 €.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2020 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (3 899 €) par incorporation de réserves. Le capital a ainsi été porté de 126 101 € à 130 000 €.

Suivant délibération de l'assemblée générale du 17 février 2023, constatée par décisions du Président en date du 21 mars 2023 :

- Le capital social a été réduit d'un montant de VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (21 672,25 €) par rachat et annulation de 16 820 Actions de la Société. Le capital a ainsi été ramené de 130 000 € à 108 327,75 €.

- L'assemblée générale du 21 mars 2023 a décidé une augmentation du capital social par incorporation au capital de sommes prélevées sur le poste « Autres Réserves » d'un montant de 21 672,75 € par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque Action de 0,26 € (valeur arrondie), la portant de 1,28 € (valeur arrondie) à 1,54 € (valeur arrondie).

Le capital a été ainsi porté de 108 327,75 € à 130 000 €.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 130 000 €. Il est divisé en 84 074 Actions d'une valeur nominale de 1,54 € (valeur arrondie) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

ARTICLE 13 : FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, étant précisé que les associés se référeront obligatoirement à tout pacte d'associés qui pourrait exister au sein de la Société fixant le prix des actions cédées dans les hypothèses visées aux présentes, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 15 : CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 : PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou personne morale associé de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Le président est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination.

Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, une démission ou à l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 9 mois.

Le président est révocable à tout moment, sur juste motif, par une décision ordinaire de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions existantes. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait *l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve*.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17 : DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou personnes morales, associé de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le directeur général est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Le directeur général est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination.

Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, une démission ou à l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 9 mois.

Le directeur général est révocable à tout moment, sur juste motif, par une décision ordinaire de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions existantes. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le directeur général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le directeur général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 : MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires ou encore unanimes selon les dispositions légales applicables.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et rémunération du président et des directeurs généraux,
- Approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- Approbation des conventions règlementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Attribution d'un acompte sur dividendes,
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision extraordinaire ou d'une décision unanime selon les dispositions légales applicables,

- Révocation du président et des directeurs généraux, la décision de révocation devant, par exception, être adoptée à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions existantes.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de 95 % des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Émission de toutes valeurs mobilières autres que des actions et donnant accès au capital.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.